

-----
CONSEIL NATIONAL
-----PRESIDENCE
-----SECRETARIAT

Tél. : 06 862 14 75/ 05 369 79 29

Email : ordrepharmacienscongo@gmail.com

BRAZZAVILLE

NOTE CIRCULAIRE N°012/CN-26
A l'attention de tous les Pharmaciens d'officine,
de laboratoire, du public et des grossistes répartiteurs

Objet : Instruction impérative relative à la vérification de l'inscription à l'Ordre des pharmaciens assistants recrutés

Chers Confrères, Chères Consœurs,

L'Ordre National des Pharmaciens du Congo (ONPC) a récemment constaté, dans le cadre de sa mission de contrôle de l'exercice professionnel, plusieurs cas graves et préoccupants. En effet, un nombre croissant de prétendus « pharmaciens assistants » exerçant au sein d'officines se révèlent, après vérification, être titulaires de diplômes falsifiés. Ces personnes n'ont jamais suivi une formation pharmaceutique régulière, ni satisfait aux obligations légales d'inscription à l'Ordre.

Ces agissements constituent un exercice illégal de la profession de pharmacien. Ils compromettent directement la sécurité des patients, portent atteinte à la santé publique et ternissent gravement l'image et la crédibilité de notre profession.

Je vous rappelle que l'ONPC a pour mission fondamentale de garantir la moralité, la compétence et la probité des membres de la profession, ainsi que de contrôler strictement l'accès à celle-ci. Nul ne peut exercer les actes réservés à la profession de pharmacien sans une inscription régulière et préalable à l'Ordre.

En conséquence, je vous donne les instructions impératives suivantes :

Article 1 : Obligation de vérification avant tout recrutement

À compter de la diffusion de la présente circulaire, tout pharmacien d'officine doit, avant toute embauche d'un pharmacien assistant, vérifier auprès du secrétariat de l'ONPC que le candidat est bien régulièrement inscrit à l'Ordre. Aucune embauche ne peut être finalisée sans cette vérification préalable.

Article 2 : Obligation de contrôle des personnels en poste

Chaque officine doit procéder, dans un délai impératif de trente (30) jours à compter de la date de la présente, à la vérification de l'inscription à l'Ordre de tous les pharmaciens assistants actuellement en fonction. Cette vérification doit permettre de confronter le nom et le numéro d'inscription de chaque assistant aux registres officiels de l'Ordre.

Article 3 : Obligation de signalement

Tout pharmacien d'officine ayant un doute sur l'authenticité d'un diplôme ou d'une inscription, ou constatant une falsification, doit en informer sans délai le secrétariat de l'Ordre par écrit, en conservant tous les éléments de preuve en sa possession.

Article 4 : Responsabilité et sanctions

Le recrutement ou le maintien en fonction d'une personne non inscrite à l'Ordre expose son employeur à :

- des poursuites pénales pour complicité d'exercice illégal de la profession ;
- des poursuites disciplinaires devant la chambre de discipline de l'Ordre, pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive d'exercer.

L'ONPC, en collaboration avec les autorités sanitaires et judiciaires compétentes, engagera toutes les poursuites nécessaires à l'encontre des auteurs de falsification de diplômes et d'exercice illégal constatés à l'occasion de ce contrôle. Aucune tolérance ne sera accordée.

La sécurité des patients est un impératif absolu, et l'accès à notre profession ne saurait souffrir d'aucun compromis. Je compte sur la vigilance et la rigueur de chacun d'entre vous pour assurer le respect scrupuleux de ces instructions et préserver ainsi la dignité et l'honneur de notre Ordre.

Veuillez agréer, Chers Confrères, Chères Consœurs, l'expression de ma considération distinguée.



Dr. MPANDZO

Fait à Brazzaville, le 28 Septembre 2026